

Arrêt

n° 291 092 du 27 juin 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. DE WOLF
Avenue Louise 54/3ème étage
1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 octobre 2022 par X, qui déclare être de nationalité béninoise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 septembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 avril 2023 convoquant les parties à l'audience du 25 mai 2023.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me P. DE WOLF, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité béninoise et originaire de Sèmè-Podji. Vous êtes d'ethnie adja. En 2008, vous avez suivi une formation pour devenir enseignant et vous avez été chargé d'aider des enfants à réviser leurs leçons et à faire leurs devoirs jusqu'en 2016. Vous avez été éduqué dans la religion vaudou mais vous vous êtes converti à la religion protestante (église évangélique) en février 2019. En effet, un de vos amis – Martin- parlait souvent de l'église évangélique et de la façon dont la vie des convertis change après. Alors que vous étiez hospitalisé suite à une maladie, votre ami est venu voir si vous étiez décidé à rejoindre son église et vous avez commencé à aller à l'étude biblique.

Après environ deux mois, vous avez été baptisé. Un jour, durant le mois de mai 2019, votre père l'a appris et il vous a demandé de renoncer à l'église évangélique et de revenir dans le rite vaudou. Vous avez refusé et vous avez quitté le domicile familial. Vous avez été durant un mois hébergé par le grand frère de votre ami Martin – Gabriel – à Porto Novo. Votre famille a été vous rechercher avec des adeptes vaudou chez votre ami Martin. Vous êtes alors parti chez le petit frère du pasteur. Quatre semaines plus tard, vous avez appris que votre famille avait été menacer Gabriel. Votre soeur vous a alors proposé d'aller chez son beau-frère où vous êtes resté durant trois semaines. Votre pasteur vous a dit d'aller à Cotonou. Vous avez été à Cotonou durant trois semaines chez un ami de votre pasteur. Suite à des démarches entreprises par votre pasteur, le 15 septembre 2019, vous avez quitté par avion le Bénin et vous êtes arrivé en Belgique le lendemain. Vous avez introduit votre demande de protection internationale le 29 juillet 2020.

B. Motivation

Dans le cadre de votre demande de protection internationale, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers. Or, tel n'est pas le cas en raison des éléments développés ci-dessous.

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet du rapport psychologique daté du 20 juin 2022 versé que vous souffrez des symptômes classiques de l'état de stress posttraumatique tels que des souvenirs répétitifs, des rêves récurrents, des sentiments intenses et prolongés de détresse psychique, un évitement ou une tentative d'évitements des rappels externes.

Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. En effet, il vous a été demandé au début de l'entretien les mesures que vous souhaitiez voir mises en place lors de votre entretien et, excepté, que vous parliez vite et qu'il fallait demander d'expliquer si vos déclarations n'étaient pas claires, vous n'avez rien ajouté d'autre. Il vous a été alors proposé de ne pas hésiter à demander d'autres mesures si celles-ci étaient nécessaires. De même, il vous a été indiqué que vous pouviez demander des pauses. Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

A l'appui de votre demande de protection, vous avez dit (entretien personnel du 23 juin 2022, p. 8) craindre d'être tué ou torturé, en cas de retour au Bénin, par votre famille ainsi que la communauté vaudou suite à votre conversion à la religion protestante.

Cependant, force est de constater que vous n'avez pas avancé d'éléments suffisamment concrets précis et probants de nature à démontrer, qu'en cas de retour, vous pourriez craindre avec raison d'être torturé voire tué suite à votre conversion à la religion chrétienne et à votre adhésion à l'église évangélique.

Ainsi, entendu sur votre crainte en cas de retour, vous avez répondu la torture et la mort. Et, invité à expliciter, vous avez évoqué des faits auxquels vous avez assistés soit, une séance de torture d'un enfant d'un autre prêtre vaudou qui fuyait la tradition (voir entretien personnel du 23 juin 2022, , pp. 8, 17, 18). Or, tantôt, vous avez situé cet évènement en 2013, tantôt en 2016 et vous n'avez pas pu donner la moindre indication quant à l'identité de l'enfant. Dans la mesure où vous fondez la crainte telle que vous la décrivez – la torture et la mort – sur ce seul évènement, de telles imprécisions/contradiction empêchent de considérer que les faits se sont déroulés tels que vous les avez décrits.

D'ailleurs, lorsqu'il vous a été demandé (voir entretien personnel du 23 juin 2022, p. 18) de faire part des autres éléments sur base desquels vous affirmez craindre en cas de retour d'être torturé ou tué, excepté des recherches par votre famille au cas où ils apprendraient que vous êtes au pays, vous n'avez rien ajouté d'autre. Or, la simple existence de recherches à votre égard en tant que telle, en l'absence d'autres éléments pertinents, concrets et probants de nature à éclairer le Commissariat général ne peut suffire à

établir qu'en cas de retour, il existe à votre égard, une crainte fondée d'être torturé ou tué suite à votre conversion ou un risque d'être exposé à des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

De même, lorsque la question vous a été à nouveau posée quant aux raisons pour lesquelles vous dites craindre d'être torturé et tué en cas de retour, vous avez expliqué (entretien personnel du 23 juin 2022, p. 18) que si vous alliez vous plaindre des menaces à la police, peut-être que celle-ci voudrait régler le conflit à l'amiable et qu'elle vous conduirait dans votre famille. Ce faisant, force est de constater que, derechef, vous n'avancez aucun élément de nature à indiquer qu'en cas de retour, vous craignez avec raison d'être torturé ou tué en raison de votre conversion ou d'être exposé à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

De plus, lorsqu'il vous a été demandé (voir entretien personnel du 23 juin 2022, p. 19) si vous aviez connaissance de tortures dont votre père serait l'auteur en tant que prêtre vaudou, après avoir répondu par l'affirmative, vous avez reconnu l'ignorer.

Vous avez déclaré (voir entretien personnel du 23 juin 2022, p. 19) ne disposer d'aucun autre élément de nature à indiquer, qu'en cas de retour, vous seriez torturé ou tué.

Eu égard à ce qui précède et en raison du caractère hypothétique de votre crainte laquelle n'est corroborée par aucun élément sérieux et probant, elle ne peut être considérée comme établie et, partant, fondée.

D'ailleurs, s'agissant des recherches dont question, relevons le caractère particulièrement lacunaire et vague de vos déclarations.

Ainsi, vous avez expliqué que votre père avait été vous rechercher chez votre ami Martin (voir entretien personnel du 23 juin 2022, pp. 15, 16). Cependant, vous n'avez pas pu dire quand et, hormis qu'il allait les envoûter, vous n'avez pas davantage donné de détails concrets quant à la visite. Il en va de même des visites chez son frère durant le mois de juin 2019. Invité à nouveau à décrire concrètement le déroulement de leur visite, vous avez dit que la délégation de votre père avait menacé son frère de jeter des sorts et vous n'avez rien ajouté d'autre.

De même, vous dites (entretien personnel du 23 juin 2022, pp. 16, 17, Observations NEP, Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 7) qu'une alerte a été lancée aux autres prêtres vaudous de vous ramener dans votre famille partout où ils vous trouveraient sur le territoire national mais, à nouveau, invité à détailler vos dires, vous n'étayez nullement vos propos par quelque élément concret et précis. Entendu à nouveau sur ce point, vous dites qu'il a parlé à d'autres adeptes dans d'autres couvents.

Mais encore, lorsqu'il vous a été demandé si, depuis que - environ trois années - vous avez quitté le Bénin, vous aviez été concrètement recherché par votre père, vous avez répété (voir entretien personnel du 23 juin 2022, p. 17) qu'il avait lancé une alerte auprès d'autres prêtres vaudous sans étayer davantage vos propos.

Ensuite, entendu sur les nouvelles obtenues du pays (voir entretien personnel du 23 juin 2022, pp. 9, 10), vous avez expliqué que votre famille proférait des menaces et que si vous sortiez, les autres prêtres vaudou avec lesquels votre famille est en relation pourraient lui dire.

Par ailleurs, en vue de corroborer votre crainte en cas de retour, vous avez expliqué (voir entretien personnel du 23 juin 2022, pp. 16, 17, voir Observations NEP, Dossier administratif, Inventaire, Document, pièce 7) avoir un oncle - un frère de votre mère - lequel est un politicien placé à un haut niveau et occupant la fonction de directeur du port autonome et, qu'il suffirait pour votre père de l'appeler, afin qu'il contacte les hauts gradés de l'armée. Cependant, invité à expliciter ce que vous savez des contacts entre ledit oncle et les autorités ou des liens précis entretenus avec les autorités ainsi que des démarches entreprises pour vous retrouver, vous avez dit l'ignorer.

Pour le reste, vous avez déclaré (voir entretien personnel du 23 juin 2022, p. 20) que la soeur qui garde vos enfants a croisé, durant le mois de juin 2021, votre père et que votre famille l'avait menacée de la renier au cas où elle ne leur remettait pas vos enfants. Cependant, à nouveau, en l'absence d'autres éléments probants/ concrets, de telles déclarations, ne permettent pas d'établir qu'il existe à votre égard,

en cas de retour, une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Enfin, s'agissant des circonstances dans lesquelles vous avez pu quitter le Bénin (voir entretien personnel du 23 juin 2022, pp. 6, 7), si vous avez dit que votre pasteur avait tout organisé, vous avez déclaré ne pouvoir fournir aucun détail quant aux démarches faites et vous avez dit ne pas savoir combien a coûté votre voyage. Ensuite, s'agissant du passeur, personne donc qui finance et organise votre voyage, excepté qu'il a une femme et deux enfants, vous avez dit ne rien savoir de lui. Notons que de telles imprécisions, lesquelles portent sur les conditions mêmes dans lesquelles vous dites fuir votre pays, ne peuvent être considérées comme anodines et ne font que confirmer le peu de crédibilité des déclarations avancées à l'appui de votre demande de protection. Compte tenu de tout ce qui précède, il n'est pas possible de considérer qu'il existe à votre égard, en cas de retour, une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention ou un risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

En date du 1er août 2022, vous avez transmis des observations relatives aux notes d'entretien (voir Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 5). Celles-ci consistent en des répétitions, des précisions et des corrections. Bien qu'il en a été tenu compte lors de l'analyse de votre demande de protection, celles-ci, eu égard à leur substance, ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision.

A l'appui de votre demande de protection, vous avez déposé une attestation datée du 19 juin 2022 d'un pasteur de l'église Impact Centre Chrétien (voir Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 1) indiquant que vous participez assidument à l'assemblée depuis plus d'une année, que vous êtes intégré et que vous suivez des formations bibliques. Cependant, dans la mesure où les éléments constatés dans cette attestation, n'ont nullement été remis en cause dans le cadre de la présente décision, ce document ne saurait suffire à en inverser le sens.

De même, vous avez versé un rapport psychologique daté du 20 juin 2022 (voir Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 2). Celui-ci mentionne le suivi psychologique dont vous faites l'objet depuis le 10 septembre 2020, suivi consistant à surmonter des traumatismes ainsi qu'à vous soutenir dans votre vie au sein du centre de la Croix rouge ainsi que dans votre intégration en Belgique. Après un long exposé des faits pour lesquels vous avez dit avoir quitté le Bénin, celle-ci relève que vous présentez des symptômes de stress posttraumatiques dont notamment des souvenirs répétitifs, des rêves récurrents ou un sentiment intense et prolongé de détresse psychique pour conclure in fine que ce contexte engendre dans votre chef une insécurité extrême puisque votre vie serait menacée de mort en cas de retour dans votre pays. D'une part, si l'attestation évoque un état de stress posttraumatique caractérisé par différents symptômes, l'analyse de celle-ci ne permet pas d'aboutir à la conclusion qu'ils sont d'une gravité, d'une consistance ou d'une nature telles qu'ils rendent impossible un examen normal de votre demande ou qu'ils justifient à suffisance les lacunes relevées dans vos déclarations. Notons que l'attestation précise que vous ne souffrez d'aucune altération psychique remettant en cause la cohérence de vos déclarations. D'autre part, l'attestation versée indique qu'il existe un lien causal entre votre état de stress posttraumatique et votre vécu au pays. Cependant, outre le caractère particulièrement peu circonstancié de celle-ci quant au lien causal dont question et votre vécu au pays, en établissant un tel lien votre psychologue ne peut que se baser sur le récit que vous lui avez fait. Or, s'agissant de celui-ci et des craintes que vous avez invoquées en cas de retour, le Commissariat général a considéré que celles-ci ne pouvaient être considérées comme établies. Partant, le document que vous avez versé ne peut suffire à modifier le sens de la présente décision.

De même, vous avez versé des photos d'animaux morts afin de montrer les conditions dans lesquelles ils étaient tués dans les rites vaudous (voir Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 3). Cependant, de telles photos lesquelles ne donne aucune indication quant au contexte dans lequel elles ont été prises, ne permettent du reste pas, d'établir à elles seules une crainte dans votre chef.

Ensuite, en vue d'établir votre identité et votre origine, vous avez déposé un certificat d'identification personnelle (voir Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 4). Néanmoins, dans la mesure où ces éléments ne sont nullement remis en cause, ils ne sauraient influencer le sens de la présente décision.

De plus, vous avez déposé les fiches de naissance de vos enfants ainsi que la vôtre (voir Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 6). A nouveau, dans la mesure où les informations contenues dans ces pièces n'ont pas été abordées dans la décision, elles ne sauraient la modifier.

Quant à la clé USB que vous avez déposée et qui, outre les documents que vous aviez déjà versés à l'appui de votre demande de protection, contient des photos d'animaux sacrifiés, de rites vaudous ainsi que des vidéos de cérémonies (voir Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 6). Notons que de telles images ne permettent pas de garantir le contexte dans lesquelles elles ont été prises/enregistrées. Par ailleurs, le fait que vous ayez participé à de telles cérémonies ou que des animaux aient été sacrifiés n'a pas été discuté dans le cadre de la décision. Partant, le contenu de cette clé n'est pas susceptible d'avoir un impact sur le sens de la décision.

Enfin, vous avez déposé des photos de votre baptême (voir Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 8). Cependant, dans la mesure où votre conversion n'a pas été discutée dans le cadre de la présente décision, celles-ci ne sont pas susceptibles d'en élever la motivation.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.5. Par le biais d'une note complémentaire datée du 23 mai 2023, la partie requérante dépose des éléments nouveaux au dossier de la procédure.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « *1. L'acte attaqué* »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et permettent de conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le

Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querrellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il aurait rencontré des problèmes en raison de sa conversion à la religion protestante et de son rejet du vaudou.

4.4. Dans sa requête et sa note complémentaire, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une instruction appropriée de la présente demande de protection internationale et à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il exhibe, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de son analyse et sans faire preuve d'ethnocentrisme comme l'allègue le requérant, le Commissaire général a pu légitimement conclure, sans devoir entreprendre des recherches ou ordonner une expertise psychologique, que les problèmes que le requérant allègue avoir rencontrés au Bénin ne sont aucunement établis et qu'il n'existe pas, dans son chef, une crainte fondée de persécutions en cas de retour dans son pays d'origine. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire d'informations exposées tardivement *in tempore suspecto* qu'il aurait dû être capable de présenter lors de son audition du 23 juin 2022 ou d'arguments qui se bornent à répéter ou paraphraser les dépositions antérieures du requérant. La partie requérante ne démontre pas non plus de façon convaincante les éléments de comparabilité de situations qui imposeraient de tenir compte, dans son chef, des enseignements jurisprudentiels qu'elle cite et, en ce qui concerne les arrêts prononcés par le Conseil, il rappelle qu'en tout état de cause, le droit belge ne connaît pas la règle du précédent. Enfin, la crédibilité générale du requérant n'ayant pu être établie, le bénéfice du doute qu'il sollicite ne peut pas lui être accordé.

4.4.2. Le Conseil ne peut rejoindre la partie requérante en ce qu'elle critique la brièveté de l'acte attaqué : si le Commissaire général a pour habitude de motiver ses décisions de façon extrêmement longue par d'innombrables répétitions ou rappels des faits souvent ponctués de détails insignifiants ou même de longues citations *in extenso* des dépositions des demandeurs, le Conseil estime que ce procédé est totalement inutile, qu'il nuit même en définitive à la correcte compréhension des décisions querrellées et qu'il est surtout horriblement chronophage pour tous les intervenants dans la procédure d'asile. Nicolas Boileau avait raison de soutenir que « *ce que l'on conçoit bien s'énonce clairement* » et le Conseil est tenté d'ajouter que le caractère succinct est assurément un gage de clarté. En l'espèce, le Conseil est d'avis que la motivation de la décision querrellée est adéquate et suffisante, dès lors que la partie défenderesse a fourni au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée : le Conseil considère donc sans fondement la critique formulée par la partie requérante.

4.4.3. En ce la partie requérante relève que « *son appartenance au groupe de sympathisants/membres de l'UFDG qui représentent un groupe vulnérable en raison de leur conviction politique et sont ciblés par les autorités, comme en attestent les blessures du requérant et son arrestation uniquement interrompue en raison du montant payé par sa mère* », le Conseil observe que ces faits sont totalement étrangers à la présente affaire. Un même constat s'impose en ce qui concerne la référence à « *la situation qui règne en Guinée* » ou l'affirmation selon laquelle « *Monsieur CAMARA était fort stressé lors de l'entretien* », dès lors que le requérant ne se nomme nullement CAMARA et que sa demande est sans lien avec la Guinée. A l'audience, interpellée quant à ce, la partie requérante confirme que ces passages de la requête sont bien erronés. En ce qui concerne sa critique, afférente aux besoins procéduraux spéciaux, le Conseil estime qu'en l'espèce, le requérant a bien reçu un soutien adéquat, compte tenu de son profil de vulnérabilité spécifique et qu'il a donc pu bénéficier des droits et se conformer aux obligations qui lui incombent durant la procédure. Enfin, il n'apparaît pas davantage que son profil de vulnérabilité spécifique n'aurait pas été pris en compte dans l'appréciation de sa demande de protection internationale.

4.4.4. Le Conseil n'est pas convaincu par les explications factuelles avancées en termes de requête. Ainsi notamment, la vulnérabilité du requérant, sa situation familiale alléguée, les difficultés rencontrées pendant le début de son séjour en Belgique, son état lors de l'audition du 23 juin 2022, sa prétendue difficulté à obtenir des preuves documentaires, son état psychologique ou l'article de presse annexé à la note complémentaire du 23 mai 2023 ou des allégations telles que « *[l]e requérant donne en réalité des détails que seul un ancien initié dans cette tradition familiale peut connaître* », « *c'est son passeur qui a tout organisé* » ou « *il n'y aura jamais de possibilité de protection interne au Bénin* » ne permettent pas

de modifier la correcte appréciation du Commissaire général. Le requérant n'établit pas davantage de façon convaincante qu'« *il court un réel danger en révélant de tels éléments secrets, interdits de publication* ». Concernant les attestations psychologiques exhibées par le requérant, le Conseil rappelle qu'il ne met nullement en cause l'expertise d'un psychologue qui constate les séquelles psychologiques d'un patient. Par contre, il considère que, ce faisant, le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces séquelles ont été occasionnées. Ainsi, les attestations psychologiques exhibées par le requérant doivent certes être lues comme attestant un lien entre les traumatismes constatés et des événements vécus par le requérant. Par contre, le psychologue n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande d'asile mais que ses dires empêchent de tenir pour crédibles. Les attestations psychologiques ne permettent donc pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité gravement défaillante des propos du requérant. En outre, le Conseil est d'avis que la nature des séquelles psychologiques constatées dans ces documents ne permet pas de conclure qu'elles résulteraient d'un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH, que le requérant n'aurait pas été capable d'exposer adéquatement les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale, ou qu'elles induiraient pour le requérant un risque de persécutions ou d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

4.4.5. Le Conseil considère également que le témoignage, daté du 23 février 2023, de la sœur du requérant, C.-M. M., et l'article de presse du *Béninois libéré* « *Vodoun : Désigné pour être chef de culte, il s'exile pour sauver sa peau* » ne disposent pas d'une force probante suffisante pour établir les faits de la cause. En raison de son caractère privé, le Conseil ne peut s'assurer de la sincérité de l'auteur de ce témoignage qui, de surcroît, est particulièrement susceptible de faire preuve de complaisance en raison du lien familial existant avec le requérant ; il ne contient en outre aucun élément convaincant qui permettrait d'expliquer les lacunes et invraisemblances qui entachent le récit du requérant ; le fait qu'il soit accompagné d'une copie de la carte d'identité de son auteur ne permet pas modifier les constats qui précèdent. Quant à l'article de presse du *Béninois libéré*, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle que, dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4,

§ 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juin deux mille vingt-trois par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE